

Bureau de la Citoyenneté et des Activités Réglementées de 14 à 16 heures :

☎ 04.50.33.60.07 Mme Pascale TAUPIN (arrondissement d' Annecy)

☎ 04.50.33.60.90 Mme Aurélie AMIARD (arrondissement de Thonon / St Julien en Genevois)

☎ 04.50.33.61.83 Mme A.Marie VENARD (arrondissement de Bonneville)

Guichet tous les jours de 9H à 11H30

ASSOCIATIONS DECLAREES (Loi du 1^{er} juillet 1901)

A - GENERALITES

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Toute association de personnes peut se former librement sans autorisation ni déclaration préalable.

Les associations *de fait* ou *non déclarées* n'ont pas la personnalité morale et ne peuvent détenir, en conséquence, une capacité juridique quelconque. Elles ont cependant les moyens d'exister et de fonctionner, puisque l'on admet généralement qu'elles peuvent :

- constituer, à l'aide de cotisations, un fonds commun qui est la propriété collective des sociétaires ;
- posséder des biens immeubles, propriété indivise de leurs membres.

En revanche, il ne leur est pas possible d'ester en justice ni de contracter en leur nom.

B - CAPACITE JURIDIQUE

Toute association régulièrement déclarée possède la capacité juridique : elle peut, sans aucune autorisation spéciale, plaider devant les tribunaux, posséder et administrer ses biens (acquérir à titre onéreux, vendre, emprunter...).

Elle peut obtenir un numéro SIREN, auprès de :

📄 : INSEE BOURGOGNE - Division Sirène

2, rue Hoche – BP 83509

21035 DIJON CEDEX

☎ : 03 80 40 67 47

En vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, elle peut recevoir :

- les cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ;
- des versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables.

C - FORMALITES DE DECLARATION

Déposer à la **PREFECTURE** :

a) - la déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association (CERFA N° 13971*03). Le signataire de la déclaration doit être l'une des personnes en charge de l'administration de votre association ou le mandataire qu'elle aura désigné. Dans cette hypothèse, le déclarant devra joindre à ce formulaire le mandat portant la signature de l'une des personnes en charge de l'administration de votre association. Elle devra mentionner :

- ◆ le titre (suivi éventuellement du sigle) ;
- ◆ les nom, prénom, profession, nationalité, et adresse de toutes les personnes chargées de son administration, avec l'indication de leurs fonctions dans l'association.

Les unions ou fédérations d'associations annexent, en outre, à leur déclaration la liste des associations membres qui les composent avec l'indication, pour chacune, de son titre, de son objet et de son siège. Vous pourrez remplir vos obligations déclaratives par la production de l'imprimé « **déclaration de la liste des associations membres d'une union ou d'une fédération d'associations (CERFA n° 13969*01)** ».

b) - une demande d'insertion au *Journal officiel* "CREATION D'UNE ASSOCIATION (CERFA N° 13973*03)" (imprimé à retirer à la préfecture ou à la sous-préfecture).

c) - le procès verbal de l'assemblée constitutive daté et signé par un au moins de ses fondateurs.

d) - un exemplaire des statuts sur papier libre, daté et signé par deux au moins de ses fondateurs. Les statuts déterminent le titre et l'objet de l'association ; ils précisent la commune où elle a son siège, ses moyens d'action, les différentes catégories de ses membres ; ils font état du versement de cotisations et doivent respecter le principe de la liberté d'adhésion et de retrait ; ils prévoient l'élection des administrateurs (ou de la majorité au moins d'entre eux) par l'assemblée générale des membres composant le groupement.

e) - une enveloppe timbrée destinée à l'envoi, par les services de la préfecture ou de la sous-préfecture, dans les 5 jours qui suivront le dépôt du dossier complet, du récépissé de la déclaration (enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) et portant l'adresse d'un des fondateurs).

La demande d'insertion au *Journal officiel* est envoyée par les services préfectoraux à la direction des Journaux officiels. Dès sa publication, soit un mois après le dépôt de la déclaration, l'association acquiert la capacité juridique.

✂ Toutefois, les **frais d'insertion (44.00 €)** devront être réglés dès réception de la facture, qui sera envoyée par la Direction des Journaux Officiels à l'adresse figurant dans le cadre « **ADRESSE DE GESTION** » de l'imprimé d'insertion au Journal Officiel.

✍ Par ailleurs, les représentants des associations doivent, sous leur responsabilité, coter et parapher un **registre** ou un **cahier blanc**, sur lequel devront être transcrits les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements devront y être mentionnées.

Celui-ci est à conserver soigneusement et à tenir à jour puisqu'il doit pouvoir être présenté, à tout moment, au siège social, aux autorités administratives ou judiciaires qui en font la demande.